

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies afin de réaliser des statistiques d'audiences et vous proposer des services ou des offres adaptés à vos centres d'intérêts. OK
En savoir plus

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Sur la responsabilité du fait des choses des mineu...](#)

JURISPRUDENCE

Sur la responsabilité du fait des choses des mineurs en assurance

PAR BETUL ILER, AVOCATE À LA COUR, DOCTEURE EN DROIT, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 12/01/2021

Par un arrêt publié au Bulletin, la Cour de cassation juge qu'un enfant de onze ans, en visite avec sa mère chez un couple d'amis, ayant appréhendé une arme à feu entreposée dans le sous-sol avec laquelle il s'est grièvement blessé, n'est pas considéré comme ayant acquis les pouvoirs de direction et de contrôle de l'arme.



Trillat & Associés



Un enfant de onze ans et sa mère rendent visite à un couple d'amis. Lors de cette visite, l'enfant s'introduit au sous-sol et appréhende une arme à feu qui s'y trouvait entreposée, à savoir un pistolet gomme-cogne. Il la charge avec des munitions se trouvant à proximité et, en jouant avec, se blesse grièvement au niveau de l'œil gauche.

Huit ans après les faits, la mère de l'enfant décide d'assigner le couple d'amis et leur assureur sur le fondement de la responsabilité du fait des choses afin de solliciter l'indemnisation du préjudice corporel de son fils. Les premiers juges rendent un jugement défavorable à l'enfant.

Ce dernier, devenu majeur entre-temps, interjette appel de la décision. Par un arrêt du 26 avril 2019, la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion statue en faveur de l'enfant. Le couple chez qui est intervenu le drame et leur assureur forment un pourvoi en cassation.

I- Les motifs de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

Pour rappel, le gardien d'une chose se définit comme la personne qui en a l'usage, le contrôle et la direction. Cette définition a été donnée par l'arrêt Franck du 2 décembre 1941 (Cass., ch. réun., 2 déc. 1941). Cet arrêt a permis d'accorder la qualité de gardien d'une chose à une personne autre que son propriétaire.

Dans l'arrêt Franck, le voleur d'une voiture a été considéré comme le gardien de celle-ci évitant à son propriétaire d'être jugé responsable des dommages causés par celui qui s'en était octroyé l'usage, le contrôle et la direction. Depuis cette jurisprudence, la présomption qui pèse sur le propriétaire de la chose peut être renversée s'il démontre qu'il y a eu un transfert de garde (V. Req. 12 jan. 1927, DP 1927. I. 145, note R. Savatier ; S. 1927. 1. 129, note H. Mazeaud).

En l'espèce, la cour d'appel estime que les conditions dans lesquelles l'arme était entreposée ont permis son appréhension par l'enfant même si ce dernier n'avait pas demandé l'autorisation de se rendre au sous-sol et de manipuler l'arme litigieuse. Par ailleurs, les juges du fond observent que l'enfant a procédé lui-même au chargement de l'arme à feu si bien que les munitions se trouvaient à proximité de ladite arme. Au regard du manque de vigilance des propriétaires quant à l'accessibilité de l'arme, les juges du fond ont estimé qu'on ne peut pas considérer que l'enfant a acquis les pouvoirs de direction et de contrôle de l'arme, les conditions du transfert de garde de la chose ne sont donc pas réunies. Ainsi, ils condamnent *in solidum* les propriétaires et leur assureur à indemniser les préjudices de l'enfant. Insatisfaits de la décision rendue par la cour d'appel, les propriétaires et leur assureur se pourvoient en cassation.

II- Les motifs de l'arrêt rendu par la Cour de cassation

Le pourvoi en cassation se compose d'un moyen divisé en trois branches mais la Cour de cassation ne répondra qu'à la première, jugeant que les autres sont insuffisamment motivées ou ne sont pas de nature à entraîner la cassation.

Dans la première branche, les propriétaires et leur assureur reprochent à la cour d'appel d'avoir considéré qu'il n'y avait pas eu transfert de garde de l'arme à feu. Ils soutiennent que le gardien d'une chose est celui qui en a l'usage, le contrôle et la direction et que c'est donc l'enfant qui était gardien de l'arme au moment de l'accident.

En outre, ils affirment que l'enfant est descendu discrètement seul et à leur insu dans le sous-sol. Il a appréhendé l'arme et les munitions qui y étaient entreposées, et s'est blessé. La Cour de cassation rejette le pourvoi et approuve la position de la cour d'appel. En effet, elle estime que le transfert de la garde de l'arme n'a pas eu lieu pour deux raisons.

Premièrement, elle considère que ce sont les conditions dans lesquelles a été entreposée l'arme qui a permis à l'enfant de l'appréhender, peu importe qu'il ait demandé ou non l'autorisation de s'introduire dans le sous-sol. Deuxièmement, la Cour de cassation considère que l'âge de l'enfant, à savoir onze ans, ne lui permet pas d'acquérir les pouvoirs de direction et de contrôle d'une chose dangereuse. Il ressort donc que l'âge de l'enfant a clairement été déterminant dans l'appréciation de la notion de transfert de la garde de la chose en l'espèce : *« De ses constatations et énonciations, faisant ressortir que l'enfant, âgé de onze ans, ne pouvait être considéré comme ayant acquis les pouvoirs de direction et de contrôle sur l'arme dont il avait fait usage. »*

Si la jurisprudence considère que la garde d'une chose peut parfaitement être transféré à un enfant, cette formule de la Cour de cassation rappelle néanmoins qu'une analyse *in concreto* doit être effectuée par les juges pour apprécier le transfert, ou non, de la garde d'une chose à un enfant.

III- Conclusion

Par cet arrêt, la Cour de cassation fait peser sur les propriétaires de choses dangereuses une véritable obligation de sécurité. L'appréhension matérielle de la chose par un enfant ne permettra pas au propriétaire de s'exonérer de sa responsabilité. Le propriétaire adulte devra démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter la survenance d'un accident du fait de cette chose.

En d'autres termes, pour qu'il y ait transfert de la garde d'une chose dangereuse à un enfant, l'adulte doit prouver que ladite chose n'était pas facilement accessible par l'enfant et qu'il avait pris les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. Dans le cas contraire, il préserve les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose.

Un autre élément sera également central dans l'appréciation du transfert de la garde de la chose. La Cour de cassation prend en effet soin de préciser l'âge de l'enfant, qui sera sans aucun doute un élément essentiel dans l'appréciation de sa capacité de discernement et dans l'appréciation de sa capacité à se comporter comme un gardien libre et éclairé.

Si l'on peut considérer la position de la Cour de cassation quelque peu sévère à l'égard des propriétaires, sur lesquels pèse désormais une obligation de surveillance générale, elle demeure compréhensible au regard de la protection des enfants. Le risque d'une jurisprudence casuistique,

protégeant l'enfant dans certains cas et retenant sa qualité de gardien dans d'autres, pourrait néanmoins à nouveau raviver les querelles juridiques et plaider pour la création d'un régime spécifique et uniforme pour les mineurs.

[Cass. 2^e civ. 26 novembre 2020, F-P+B+I, n° 19-19.676](#)

A LIRE AUSSI



Fusion absorption et assurance : quel assureur assigner ?



Clauses d'exclusion : la Cour de cassation à la rescousse des assurés



La subrogation « in futurum » en dommages-ouvrage : un jeu d'équilibre permanent

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés